

La Marlagne
Le 17 novembre 2013
Céline Romainville

L'accès et la participation à la vie culturelle La Marlagne, le 17 novembre 2013

Contexte

- Concept de droit fondamental
- "Crise" des politiques culturelles
- Crise de l'"espace public"

Définition du droit de participer à la vie culturelle



Le droit de participer à la vie culturelle et l'éducation permanente



La Marlagne
Le 17 novembre 2013
Céline Romainville

L'accès et la participation à la vie culturelle La Marlagne, le 17 novembre 2013

Contexte

- Concept de droit fondamental
- "Crise" des politiques culturelles
- Crise de l'"espace public"

Définition du droit de participer à la vie culturelle



Le droit de participer à la vie culturelle et l'éducation permanente



La Marlagne
Le 17 novembre 2013
Céline Romainville

L'accès et la participation à la vie culturelle

La Marlagne, le 17 novembre 2013

Contexte

- Concept de droit fondamental
- "Crise" des politiques culturelles
- Crise de l'"espace public"

participation à la
lagne, le 17 novemb

Contexte

- Concept de droit fondamental*
- "Crise" des politiques culturelles*
 - Crise de l'"espace public"*

Sources juridiques

Charte internationale de l'éducation artistique et culturelle (2006)
 - Article 1 : L'éducation artistique et culturelle est un droit de tous.
 - Article 2 : L'éducation artistique et culturelle contribue au développement personnel, social et professionnel de tous.
 - Article 3 : L'éducation artistique et culturelle contribue à la cohésion sociale et à la citoyenneté.
 - Article 4 : L'éducation artistique et culturelle contribue à la transmission du patrimoine culturel.
 - Article 5 : L'éducation artistique et culturelle contribue à la promotion de la diversité culturelle.

Objet



Prérogatives

1. Liberté artistique
 2. Droit au maintien, au développement à la promotion de la diversité culturelle et des patrimoines
 3. Droit d'accéder à la culture
 4. Droit de participer (au sens strict)
 5. Liberté de choix
 6. Droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et des politiques concernant ce droit
- + droit à l'égalité

Fondements éthiques

L'exigence de justice postule :
 - La participation à un espace public authentique (Habermas, Ferry).
 - Une diversité des structures culturelles comme source de liberté réelle (Dworkin - Kymlicka) et de reconnaissance (Taylor).
 - Une participation de tous à la culture qui permet le développement des capacités, participe de l'égalité des chances et permet une formation aux exigences démocratiques (Sen - de Senne - F. Gué - de Karichova).

Définition du droit de participer à la vie culturelle

Effectivité - Justiciabilité

- Effet direct de certaines obligations négatives devant le juge judiciaire
 - Effet direct par le standstill devant la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat
 - Réclamations devant le Comité des droits de l'homme / Comité des DESC
 - Recoupement par d'autres instruments (UE 7, Conventions Unesco, CEDH)

Obligations

- Obligations positives et négatives
- Distinction entre
 - Obligations de respecter
 - Obligations de protéger
 - Obligations de réaliser

Débiteurs

- Les Etats (au plan international) le législateur et les autorités publiques (au plan constitutionnel)
- Les personnes privées, dans certains cas, notamment en cas de délégations de missions clairement définies par rapport à ce droit ou quand la loi l'impose

Titulaires

- "Toute personne ...", "Chacun ..." : tous les individus
- MAIS dimension collective évidente
- Exercice du droit en groupe
- Revendication possible en collectifs

Fondements éthiques

L exigence de justice postule :

- La participation à un espace public authentique (Habermas, Ferry)**
- Une diversité des structures culturelles comme source de liberté réelle (Dworkin - Kymlicka) et de reconnaissance (Taylor)**
- Une participation de tous à la culture qui permet le développement des capacités, participe de l'égalité des chances et permet une formation aux exigences démocratiques (Sen - de Stexhe - F. Ost - de Kerchove)**

Sources juridiques

Charte internationale de l'éducation artistique et culturelle (2006)
 - Article 1 : L'éducation artistique et culturelle est une composante essentielle de l'éducation et contribue à la formation de la personnalité et à l'épanouissement de l'individu.
 - Article 2 : L'éducation artistique et culturelle est accessible à tous les individus, sans distinction de sexe, d'âge, de statut social, d'origine géographique ou ethnique, de situation économique ou de handicap.
 - Article 3 : L'éducation artistique et culturelle est de qualité et contribue à la transmission du patrimoine culturel et artistique.
 - Article 4 : L'éducation artistique et culturelle est transversale et s'intègre à toutes les disciplines.
 - Article 5 : L'éducation artistique et culturelle est évaluée et contribue à l'amélioration de la qualité de l'éducation.

Objet



Prérogatives

1. Liberté artistique
 2. Droit au maintien, au développement à la promotion de la diversité culturelle et des patrimoines
 3. Droit d'accéder à la culture
 4. Droit de participer (au sens strict)
 5. Liberté de choix
 6. Droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et des politiques concernant ce droit
- + droit à l'égalité

Fondements éthiques

L'exigence de justice postule :
 - La participation à un espace public authentique (Habermas, Ferry)
 - Une diversité des structures culturelles comme source de liberté réelle (Dworkin - Kymlicka) et de reconnaissance (Taylor)
 - Une participation de tous à la culture qui permet le développement des capacités, participe de l'égalité des chances et permet une formation aux exigences démocratiques (Sen - de Senne - F. Gut - de Karstova)

Définition du droit de participer à la vie culturelle

Effectivité - Justiciabilité

- Effet direct de certaines obligations négatives devant le juge judiciaire
 - Effet direct par le standstill devant la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat
 - Réclamations devant le Comité des droits de l'homme / Comité des DESC
 - Recoupement par d'autres instruments (UE 7, Conventions Unesco, CEDH)

Obligations

- Obligations positives et négatives
- Distinction entre
 - Obligations de respecter
 - Obligations de protéger
 - Obligations de réaliser

Débiteurs

- Les Etats (au plan international) le législateur et les autorités publiques (au plan constitutionnel)
- Les personnes privées, dans certains cas, notamment en cas de délégations de missions clairement définies par rapport à ce droit ou quand la loi l'impose

Titulaires

- "Toute personne ...", "Chacun ..." : tous les individus
- MAIS dimension collective évidente
- Exercice du droit en groupe
- Revendication possible en collectifs

Sources juridiques

Article 27 DUDH (1948) :

"Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent"

Art. 15 Pidesc (1966)

"1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:

a) De participer à la vie culturelle;

(...)

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices."

Article 23 de la Constitution belge

"Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment : (...)

5° le droit à l'épanouissement culturel et social."

Sources juridiques

Article 27 DUDH (1948) :

"Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent"

Art. 15 Pidesc (1966)

"1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:

a) De participer à la vie culturelle;

(...)

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices."



Article 27 DUDH (1948) :

"Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent"

Art. 15 Pidesc (1966)

"1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:

a) De participer à la vie culturelle;

(...)

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices."

Article 23 de la Constitution belge

"Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment : (...)



Prezi

**ice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintie
oppement et la diffusion de la science et de la culture.**

**Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la
rche scientifique et aux activités créatrices."**

Article 23 de la Constitution belge

"Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment : (...)

5° le droit à l'épanouissement culturel et social."

Sources juridiques

Charte internationale de l'éducation artistique et culturelle (2006)
Convention européenne de sauvegarde du patrimoine culturel (2005)
Convention internationale pour la protection du patrimoine culturel immatériel (2003)
Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)
Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)
Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)
Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)

Objet



Prérogatives

1. Liberté artistique
 2. Droit au maintien, au développement à la promotion de la diversité culturelle et des patrimoines
 3. Droit d'accéder à la culture
 4. Droit de participer (au sens strict)
 5. Liberté de choix
 6. Droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et des politiques concernant ce droit
- + droit à l'égalité

Fondements éthiques

L'exigence de justice postule :
 - La participation à un espace public authentique (Habermas, Ferry)
 - Une diversité des structures culturelles comme source de liberté réelle (Dworkin - Kymlicka) et de reconnaissance (Taylor)
 - Une participation de tous à la culture qui permet le développement des capacités, participe de l'égalité des chances et permet une formation aux exigences démocratiques (Sen - de Senne - F. Gué - de Karichova)

Définition du droit de participer à la vie culturelle

Effectivité - Justiciabilité

- Effet direct de certaines obligations négatives devant le juge judiciaire
 - Effet direct par le standstill devant la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat
 - Réclamations devant le Comité des droits de l'homme / Comité des DESC
 - Recoupement par d'autres instruments (UE 7, Conventions Unesco, CEDH)

Obligations

- Obligations positives et négatives
- Distinction entre
 - Obligations de respecter
 - Obligations de protéger
 - Obligations de réaliser

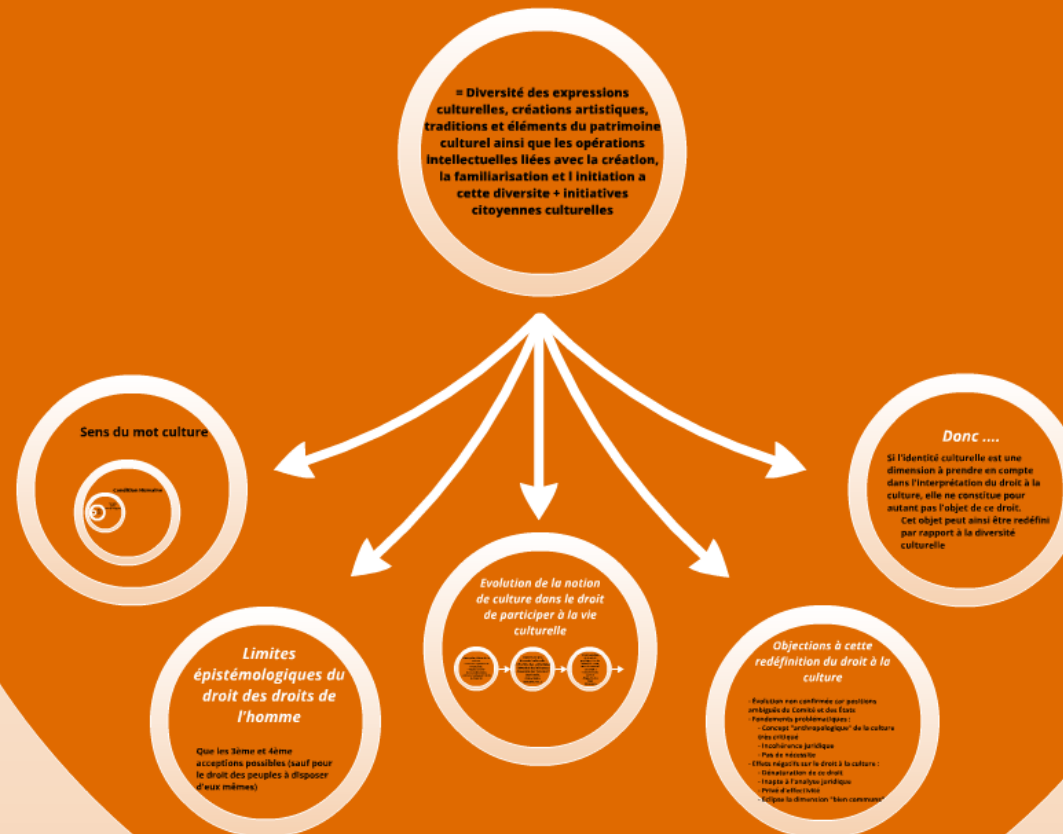
Débiteurs

- Les Etats (au plan international) le législateur et les autorités publiques (au plan constitutionnel)
- Les personnes privées, dans certains cas, notamment en cas de délégations de missions clairement définies par rapport à ce droit ou quand la loi l'impose

Titulaires

- "Toute personne ...", "Chacun ..." : tous les individus
- MAIS dimension collective évidente
- Exercice du droit en groupe
- Revendication possible en collectifs

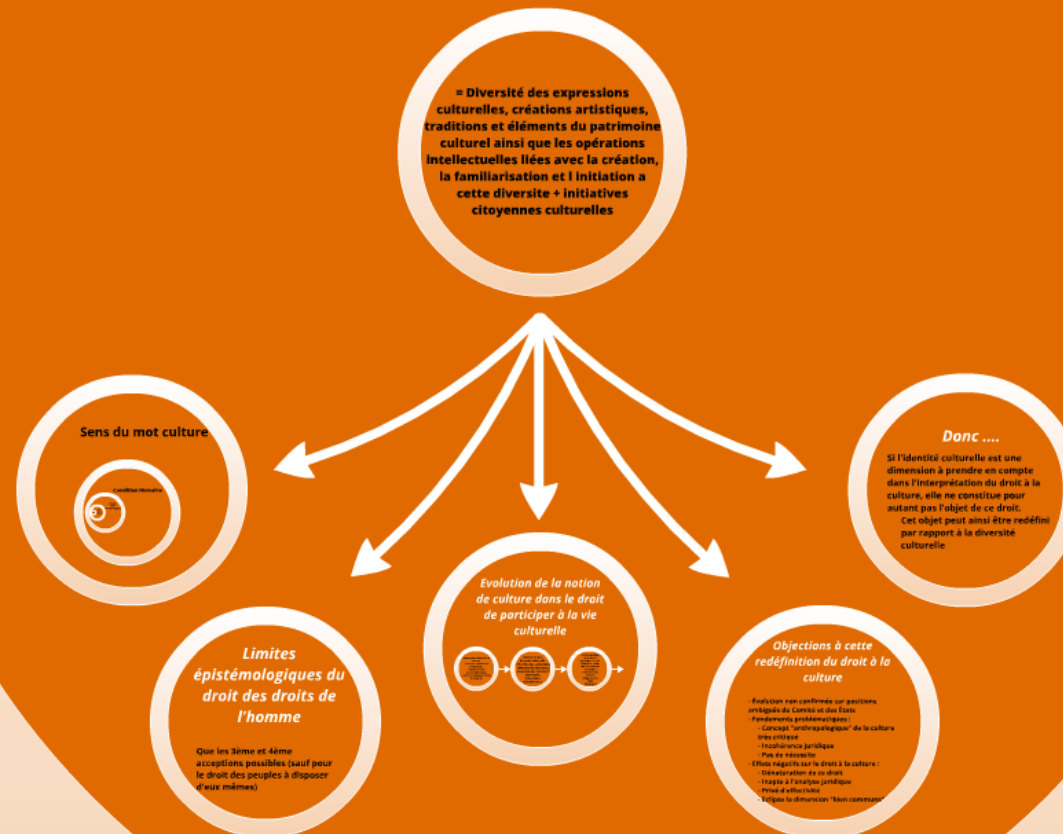
Objet



1. L
2. D
dév
div

**= Diversité des expressions
culturelles, créations artistiques,
traditions et éléments du patrimoine
culturel ainsi que les opérations
intellectuelles liées avec la création,
la familiarisation et l'initiation à
cette diversité + initiatives
citoyennes culturelles**

Objet



1. L
2. D
dév
div

Sens du mot culture

Condition Humaine

**Société
(sens
anthropologique)**

Individu

Condition Humaine

**Société
(sens
anthropologique)**

Opérations
travaillant sur le
sens des
expériences
humaines et
sociales

Société (sens anthropologique)

**Opérations
travaillant sur le
sens des
expériences
humaines et
sociales**

Université des sciences et technologies
explorant le travail sur le sens des
expériences humaines et sociales et
à partir de laquelle, un retour,
à l'écriture de travail.

ant

**Opérations
travaillant sur le
sens des
expériences
humaines et
sociales**

Diversité des oeuvres et patrimoines
exprimant le travail sur le sens des
expériences humaines et sociales et
à partir desquelles, en retour,
s'effectue ce travail

**Diversité des oeuvres et patrimoines
exprimant le travail sur le sens des
expériences humaines et sociales et
à partir desquelles, en retour,
s'effectue ce travail**

= Diversité des expressions culturelles, créations artistiques, traditions et éléments du patrimoine culturel ainsi que les opérations intellectuelles liées avec la création, la familiarisation et l'initiation à cette diversité + initiatives citoyennes culturelles

Sens du mot culture

Condition Humaine

Donc

Si l'identité culturelle est une dimension à prendre en compte dans l'interprétation du droit à la culture, elle ne constitue pour autant pas l'objet de ce droit.
Cet objet peut ainsi être redéfini par rapport à la diversité culturelle

Evolution de la notion de culture dans le droit de participer à la vie culturelle



Limites épistémologiques du droit des droits de l'homme

Que les 3ème et 4ème acceptions possibles (sauf pour le droit des peuples à disposer d'eux mêmes)

Objections à cette redéfinition du droit à la culture

- Évolution non confirmée car positions ambiguës du Comité et des États
- Fondements problématiques :
 - Concept "anthropologique" de la culture très critiqué
 - Incohérence juridique
 - Pas de nécessité
- Effets négatifs sur le droit à la culture :
 - Dénaturation de ce droit
 - Inapte à l'analyse juridique
 - Privé d'effectivité
 - Eclipsé la dimension "bien communs"

Limites épistémologiques du droit des droits de l'homme

**Que les 3ème et 4ème
acceptions possibles (sauf pour
le droit des peuples à disposer
d'eux mêmes)**

= Diversité des expressions culturelles, créations artistiques, traditions et éléments du patrimoine culturel ainsi que les opérations intellectuelles liées avec la création, la familiarisation et l'initiation à cette diversité + initiatives citoyennes culturelles

Sens du mot culture

Condition Humaine

Donc

Si l'identité culturelle est une dimension à prendre en compte dans l'interprétation du droit à la culture, elle ne constitue pour autant pas l'objet de ce droit.
Cet objet peut ainsi être redéfini par rapport à la diversité culturelle

Evolution de la notion de culture dans le droit de participer à la vie culturelle



Limites épistémologiques du droit des droits de l'homme

Que les 3ème et 4ème acceptions possibles (sauf pour le droit des peuples à disposer d'eux mêmes)

Objections à cette redéfinition du droit à la culture

- Évolution non confirmée car positions ambiguës du Comité et des États
- Fondements problématiques :
 - Concept "anthropologique" de la culture très critiqué
 - Incohérence juridique
 - Pas de nécessité
- Effets négatifs sur le droit à la culture :
 - Dénaturation de ce droit
 - Inapte à l'analyse juridique
 - Privé d'effectivité
 - Eclipsé la dimension "bien communs"

Evolution de la notion de culture dans le droit de participer à la vie culturelle



de participer à la vie culturelle

Conception élitiste de la culture

- "Oeuvres capitales de l'Humanité"
- "Haute culture"
- Arts et Littérature
- Culture "nationale" et de la majorité

Ouverture à la diversité culturelle :

- Diversité des esthétiques
- Diversité des influences
- Diversité des "origines" (nationale, minoritaire, subcultures...)

Transformation du droit de participer à la vie culturelle en un droit à l'identité culturelle ?

- Documents du Comité
- Rapports des Etats
- Littérature

Conception élitiste de la culture

- "Oeuvres capitales de l'Humanité"**
 - "Haute culture"**
 - Arts et Littérature**
- Culture "nationale" et de la majorité**



Ouverture à la diversité culturelle :

- Diversité des esthétiques**
- Diversité des influences**
- Diversité des "origines"
(nationale,
minoritaire,
subcultures...)**

**Transformation
du droit de
participer à la vie
culturelle en un
droit à l'identité
culturelle ?**

- Documents du
Comité**
- Rapports des
Etats**
- Littérature**

= Diversité des expressions culturelles, créations artistiques, traditions et éléments du patrimoine culturel ainsi que les opérations intellectuelles liées avec la création, la familiarisation et l'initiation à cette diversité + initiatives citoyennes culturelles

Sens du mot culture

Condition Humaine

Donc

Si l'identité culturelle est une dimension à prendre en compte dans l'interprétation du droit à la culture, elle ne constitue pour autant pas l'objet de ce droit.
Cet objet peut ainsi être redéfini par rapport à la diversité culturelle

Evolution de la notion de culture dans le droit de participer à la vie culturelle



Limites épistémologiques du droit des droits de l'homme

Que les 3ème et 4ème acceptions possibles (sauf pour le droit des peuples à disposer d'eux mêmes)

Objections à cette redéfinition du droit à la culture

- Évolution non confirmée car positions ambiguës du Comité et des États
- Fondements problématiques :
 - Concept "anthropologique" de la culture très critiqué
 - Incohérence juridique
 - Pas de nécessité
- Effets négatifs sur le droit à la culture :
 - Dénaturation de ce droit
 - Inapte à l'analyse juridique
 - Privé d'effectivité
 - Eclipsé la dimension "bien communs"

Objections à cette redéfinition du droit à la culture

- Évolution non confirmée car positions ambiguës du Comité et des États
- Fondements problématiques :
 - Concept "anthropologique" de la culture très critiqué
 - Incohérence juridique
 - Pas de nécessité
- Effets négatifs sur le droit à la culture :
 - Dénaturation de ce droit
 - Inapte à l'analyse juridique
 - Privé d'effectivité
 - Eclipse la dimension "bien communs"

= Diversité des expressions culturelles, créations artistiques, traditions et éléments du patrimoine culturel ainsi que les opérations intellectuelles liées avec la création, la familiarisation et l'initiation à cette diversité + initiatives citoyennes culturelles

Sens du mot culture

Condition Humaine

Donc

Si l'identité culturelle est une dimension à prendre en compte dans l'interprétation du droit à la culture, elle ne constitue pour autant pas l'objet de ce droit.
Cet objet peut ainsi être redéfini par rapport à la diversité culturelle

Evolution de la notion de culture dans le droit de participer à la vie culturelle



Limites épistémologiques du droit des droits de l'homme

Que les 3ème et 4ème acceptions possibles (sauf pour le droit des peuples à disposer d'eux mêmes)

Objections à cette redéfinition du droit à la culture

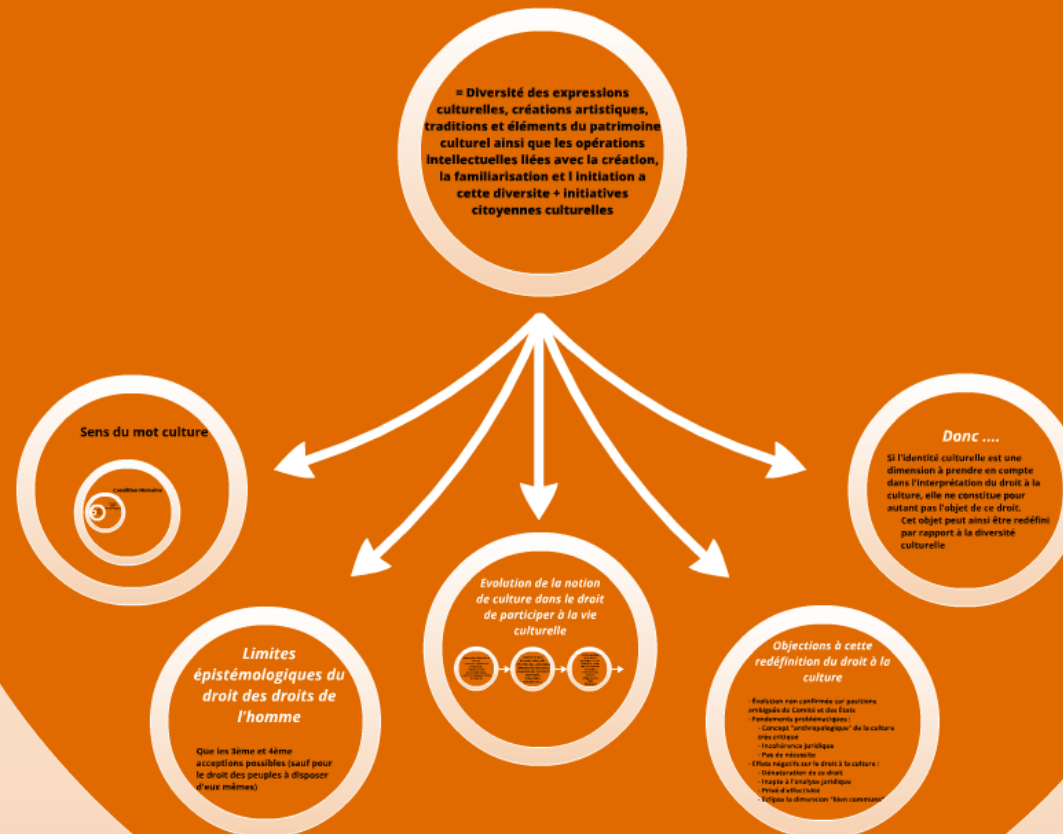
- Évolution non confirmée car positions ambiguës du Comité et des États
- Fondements problématiques :
 - Concept "anthropologique" de la culture très critiqué
 - Incohérence juridique
 - Pas de nécessité
- Effets négatifs sur le droit à la culture :
 - Dénaturation de ce droit
 - Inapte à l'analyse juridique
 - Privé d'effectivité
 - Eclipsé la dimension "bien communs"

Donc

Si l'identité culturelle est une dimension à prendre en compte dans l'interprétation du droit à la culture, elle ne constitue pour autant pas l'objet de ce droit.

Cet objet peut ainsi être redéfini par rapport à la diversité culturelle

Objet



1. L
2. D
dév
div

Sources juridiques

Charte internationale de l'éducation culturelle
 (1978)
 - Article 1 : L'éducation culturelle est un droit de l'homme et un devoir de la société.
 - Article 2 : L'éducation culturelle doit être accessible à tous.
 - Article 3 : L'éducation culturelle doit être de qualité.
 - Article 4 : L'éducation culturelle doit être adaptée aux besoins de la société.
 - Article 5 : L'éducation culturelle doit être ouverte à tous.
 - Article 6 : L'éducation culturelle doit être gratuite.
 - Article 7 : L'éducation culturelle doit être obligatoire.
 - Article 8 : L'éducation culturelle doit être contrôlée par la société.
 - Article 9 : L'éducation culturelle doit être évaluée.
 - Article 10 : L'éducation culturelle doit être améliorée.

Objet



Prérogatives

1. Liberté artistique
 2. Droit au maintien, au développement à la promotion de la diversité culturelle et des patrimoines
 3. Droit d'accéder à la culture
 4. Droit de participer (au sens strict)
 5. Liberté de choix
 6. Droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et des politiques concernant ce droit
- + droit à l'égalité

Fondements éthiques

L'exigence de justice postule :
 - La participation à un espace public authentique (Habermas, Ferry).
 - Une diversité des structures culturelles comme source de liberté réelle (Dworkin - Kymlicka) et de reconnaissance (Taylor).
 - Une participation de tous à la culture qui permet le développement des capacités, participe de l'égalité des chances et permet une formation aux exigences démocratiques (Sen - de Senne - F. Gut - de Karstova).

Définition du droit de participer à la vie culturelle

Effectivité - Justiciabilité

- Effet direct de certaines obligations négatives devant le juge judiciaire
 - Effet direct par le standstill devant la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat
 - Réclamations devant le Comité des droits de l'homme / Comité des DESC
 - Recoupement par d'autres instruments (UE 7, Conventions Unesco, CEDH)

Obligations

- Obligations positives et négatives
- Distinction entre
 - Obligations de respecter
 - Obligations de protéger
 - Obligations de réaliser

Débiteurs

- Les Etats (au plan international) le législateur et les autorités publiques (au plan constitutionnel)
- Les personnes privées, dans certains cas, notamment en cas de délégations de missions clairement définies par rapport à ce droit ou quand la loi l'impose

Titulaires

- "Toute personne ...", "Chacun ..." : tous les individus
- MAIS dimension collective évidente
- Exercice du droit en groupe
- Revendication possible en collectifs

Prérogatives

- 1. Liberté artistique**
 - 2. Droit au maintien, au développement à la promotion de la diversité culturelle et des patrimoines**
 - 3. Droit d'accéder à la culture**
 - 4. Droit de participer (au sens strict)**
 - 5. Liberté de choix**
 - 6. Droit de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des décisions et des politiques concernant ce droit**
- + droit à l'égalité**

Sources juridiques

Charte internationale de l'éducation artistique et culturelle (2006)
Convention européenne de la culture (1954)
Convention internationale pour la protection du patrimoine culturel immatériel (2003)
Convention internationale pour la protection du patrimoine mondial (1972)
Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel (1989)
Convention internationale pour la protection des biens culturels (1954)
Convention internationale pour la protection des biens culturels (1954)
Convention internationale pour la protection des biens culturels (1954)

Objet



Prérogatives

1. Liberté artistique
 2. Droit au maintien, au développement à la promotion de la diversité culturelle et des patrimoines
 3. Droit d'accéder à la culture
 4. Droit de participer (au sens strict)
 5. Liberté de choix
 6. Droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et des politiques concernant ce droit
- + droit à l'égalité

Fondements éthiques

L'exigence de justice postule :
 - La participation à un espace public authentique (Habermas, Ferry)
 - Une diversité des structures culturelles comme source de liberté réelle (Dworkin - Kymlicka) et de reconnaissance (Taylor)
 - Une participation de tous à la culture qui permet le développement des capacités, participe de l'égalité des chances et permet une formation aux exigences démocratiques (Sen - de Senne - F. Gut - de Karstova)

Définition du droit de participer à la vie culturelle

Effectivité - Justiciabilité

- Effet direct de certaines obligations négatives devant le juge judiciaire
 - Effet direct par le standstill devant la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat
 - Réclamations devant le Comité des droits de l'homme / Comité des DESC
 - Recours devant d'autres instruments (UE 7, Conventions Unesco, CEDH)

Obligations

- Obligations positives et négatives
- Distinction entre
 - Obligations de respecter
 - Obligations de protéger
 - Obligations de réaliser

Débiteurs

- Les Etats (au plan international) le législateur et les autorités publiques (au plan constitutionnel)
- Les personnes privées, dans certains cas, notamment en cas de délégations de missions clairement définies par rapport à ce droit ou quand la loi l'impose

Titulaires

- "Toute personne ...", "Chacun ..." : tous les individus
- MAIS dimension collective évidente
- Exercice du droit en groupe
- Revendication possible en collectifs

Titulaires

- "Toute personne ..." , "Chacun ..." : tous les individus
- MAIS dimension collective évidente
- Exercice du droit en groupe
- Revendication possible en collectifs

Sources juridiques

Charte internationale de l'éducation artistique et culturelle (2006)
 - Article 1 : L'éducation artistique et culturelle est une composante essentielle de l'éducation et de la formation de tous les citoyens.
 - Article 2 : L'éducation artistique et culturelle contribue à la formation de la personnalité et à l'épanouissement de l'individu.
 - Article 3 : L'éducation artistique et culturelle est une condition de la participation active des citoyens à la vie culturelle et sociale.
 - Article 4 : L'éducation artistique et culturelle est une condition de la reconnaissance et de la valorisation du patrimoine culturel.
 - Article 5 : L'éducation artistique et culturelle est une condition de la promotion de la diversité culturelle et des patrimoines.
 - Article 6 : L'éducation artistique et culturelle est une condition de la mise en œuvre des décisions et des politiques concernant ce droit.

Objet



Prérogatives

1. Liberté artistique
 2. Droit au maintien, au développement à la promotion de la diversité culturelle et des patrimoines
 3. Droit d'accéder à la culture
 4. Droit de participer (au sens strict)
 5. Liberté de choix
 6. Droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et des politiques concernant ce droit
- + droit à l'égalité

Fondements éthiques

L'exigence de justice postule :
 - La participation à un espace public authentique (Habermas, Ferry).
 - Une diversité des structures culturelles comme source de liberté réelle (Dworkin - Kymlicka) et de reconnaissance (Taylor).
 - Une participation de tous à la culture qui permet le développement des capacités, participe de l'égalité des chances et permet une formation aux exigences démocratiques (Sen - de Senne - F. Gué - de Karichova).

Définition du droit de participer à la vie culturelle

Effectivité - Justiciabilité

- Effet direct de certaines obligations négatives devant le juge judiciaire
 - Effet direct par le standstill devant la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat
 - Réclamations devant le Comité des droits de l'homme / Comité des DESC
 - Recoupement par d'autres instruments (UE 7, Conventions Unesco, CEDH)

Obligations

- Obligations positives et négatives
- Distinction entre
 - Obligations de respecter
 - Obligations de protéger
 - Obligations de réaliser

Débiteurs

- Les Etats (au plan international) le législateur et les autorités publiques (au plan constitutionnel)
- Les personnes privées, dans certains cas, notamment en cas de délégations de missions clairement définies par rapport à ce droit ou quand la loi l'impose

Titulaires

- "Toute personne ...", "Chacun ..." : tous les individus
- MAIS dimension collective évidente
- Exercice du droit en groupe
- Revendication possible en collectifs

- MAIS
- Exerc
- Reve

Débiteurs

- Les Etats (au plan international) le législateur et les autorités publiques (au plan constitutionnel)
- Les personnes privées, dans certains cas, notamment en cas de délégations de missions clairement définies par rapport à ce droit ou quand la loi l'impose

Sources juridiques

Charte internationale de l'éducation artistique et culturelle (2006)
 - Article 1 : L'éducation artistique et culturelle est un droit de tous.
 - Article 2 : L'éducation artistique et culturelle contribue au développement personnel, social et professionnel de tous.
 - Article 3 : L'éducation artistique et culturelle contribue à la cohésion sociale et à la citoyenneté.
 - Article 4 : L'éducation artistique et culturelle contribue à la connaissance et à l'appréciation du patrimoine culturel.
 - Article 5 : L'éducation artistique et culturelle contribue à la connaissance et à l'appréciation de la diversité culturelle.
 - Article 6 : L'éducation artistique et culturelle contribue à la connaissance et à l'appréciation de la culture contemporaine.
 - Article 7 : L'éducation artistique et culturelle contribue à la connaissance et à l'appréciation de la culture traditionnelle.
 - Article 8 : L'éducation artistique et culturelle contribue à la connaissance et à l'appréciation de la culture populaire.
 - Article 9 : L'éducation artistique et culturelle contribue à la connaissance et à l'appréciation de la culture d'élite.
 - Article 10 : L'éducation artistique et culturelle contribue à la connaissance et à l'appréciation de la culture mondiale.

Objet



Prérogatives

1. Liberté artistique
 2. Droit au maintien, au développement à la promotion de la diversité culturelle et des patrimoines
 3. Droit d'accéder à la culture
 4. Droit de participer (au sens strict)
 5. Liberté de choix
 6. Droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et des politiques concernant ce droit
- + droit à l'égalité

Fondements éthiques

L'exigence de justice postule :
 - La participation à un espace public authentique (Habermas, Ferry).
 - Une diversité des structures culturelles comme source de liberté réelle (Dworkin - Kymlicka) et de reconnaissance (Taylor).
 - Une participation de tous à la culture qui permet le développement des capacités, participe de l'égalité des chances et permet une formation aux exigences démocratiques (Sen - de Senne - F. Gué - de Karichova).

Définition du droit de participer à la vie culturelle

Effectivité - Justiciabilité

- Effet direct de certaines obligations négatives devant le juge judiciaire
 - Effet direct par le standstill devant la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat
 - Réclamations devant le Comité des droits de l'homme / Comité des DESC
 - Recoupement par d'autres instruments (UE 7, Conventions Unesco, CEDH)

Obligations

- Obligations positives et négatives
- Distinction entre
 - Obligations de respecter
 - Obligations de protéger
 - Obligations de réaliser

Débiteurs

- Les Etats (au plan international) le législateur et les autorités publiques (au plan constitutionnel)
- Les personnes privées, dans certains cas, notamment en cas de délégations de missions clairement définies par rapport à ce droit ou quand la loi l'impose

Titulaires

- "Toute personne ...", "Chacun ..." : tous les individus
- MAIS dimension collective évidente
- Exercice du droit en groupe
- Revendication possible en collectifs

Obligations

- **Obligations positives et négatives**
- **Distinction entre**
 - **Obligations de respecter**
 - **Obligations de protéger**
 - **Obligations de réaliser**

Sources juridiques

Charte internationale de l'éducation artistique et culturelle (2006)
 - Article 1 : L'éducation artistique et culturelle est un droit de tous.
 - Article 2 : L'éducation artistique et culturelle contribue au développement personnel, social et civique de tous.
 - Article 3 : L'éducation artistique et culturelle contribue à la transmission du patrimoine culturel et à la promotion de la diversité culturelle.
 - Article 4 : L'éducation artistique et culturelle contribue à la formation de citoyens responsables et à la participation à la vie culturelle.

Objet



Prérogatives

1. Liberté artistique
 2. Droit au maintien, au développement à la promotion de la diversité culturelle et des patrimoines
 3. Droit d'accéder à la culture
 4. Droit de participer (au sens strict)
 5. Liberté de choix
 6. Droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et des politiques concernant ce droit
- + droit à l'égalité

Fondements éthiques

L'exigence de justice postule :
 - La participation à un espace public authentique (Habermas, Ferry).
 - Une diversité des structures culturelles comme source de liberté réelle (Dworkin - Kymlicka) et de reconnaissance (Taylor).
 - Une participation de tous à la culture qui permet le développement des capacités, participe de l'égalité des chances et permet une formation aux exigences démocratiques (Sen - de Senne - F. Gué - de Karichova).

Définition du droit de participer à la vie culturelle

Effectivité - Justiciabilité

- Effet direct de certaines obligations négatives devant le juge judiciaire
 - Effet direct par le standstill devant la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat
 - Réclamations devant le Comité des droits de l'homme / Comité des DESC
 - Recoupement par d'autres instruments (UE 7, Conventions Unesco, CEDH)

Obligations

- Obligations positives et négatives
- Distinction entre
 - Obligations de respecter
 - Obligations de protéger
 - Obligations de réaliser

Débiteurs

- Les Etats (au plan international) le législateur et les autorités publiques (au plan constitutionnel)
- Les personnes privées, dans certains cas, notamment en cas de délégations de missions clairement définies par rapport à ce droit ou quand la loi l'impose

Titulaires

- "Toute personne ...", "Chacun ..." : tous les individus
- MAIS dimension collective évidente
- Exercice du droit en groupe
- Revendication possible en collectifs

Effectivite - Justiciabilite

- Effet direct de certaines obligations négatives devant le juge judiciaire
- Effet direct par le standstill devant la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat
- Réclamations devant le Comité des droits de l'homme / Comité des DESC
- Recoupement par d'autres instruments (UE ?, Conventions Unesco, CEDH)

Sources juridiques

Charte internationale de l'éducation artistique et culturelle (2006)
Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion du patrimoine culturel immatériel (2003)
Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel matériel (1972)
Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2005)
Charte européenne de la culture (1992)
Charte africaine de la culture (2006)
Charte américaine de la culture (2011)
Charte asiatique de la culture (2010)
Charte océanienne de la culture (2010)

Objet



Prérogatives

1. Liberté artistique
 2. Droit au maintien, au développement à la promotion de la diversité culturelle et des patrimoines
 3. Droit d'accéder à la culture
 4. Droit de participer (au sens strict)
 5. Liberté de choix
 6. Droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et des politiques concernant ce droit
- + droit à l'égalité

Fondements éthiques

L'exigence de justice postule :
 - La participation à un espace public authentique (Habermas, Ferry)
 - Une diversité des structures culturelles comme source de liberté réelle (Dworkin - Kymlicka) et de reconnaissance (Taylor)
 - Une participation de tous à la culture qui permet le développement des capacités, participe de l'égalité des chances et permet une formation aux exigences démocratiques (Sen - de Senne - F. Gué - de Karichova)

Définition du droit de participer à la vie culturelle

Effectivité - Justiciabilité

- Effet direct de certaines obligations négatives devant le juge judiciaire
 - Effet direct par le standstill devant la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat
 - Réclamations devant le Comité des droits de l'homme / Comité des DESC
 - Recoupement par d'autres instruments (UE 7, Conventions Unesco, CEDH)

Obligations

- Obligations positives et négatives
- Distinction entre
 - Obligations de respecter
 - Obligations de protéger
 - Obligations de réaliser

Débiteurs

- Les Etats (au plan international) le législateur et les autorités publiques (au plan constitutionnel)
- Les personnes privées, dans certains cas, notamment en cas de délégations de missions clairement définies par rapport à ce droit ou quand la loi l'impose

Titulaires

- "Toute personne ...", "Chacun ..." : tous les individus
- MAIS dimension collective évidente
- Exercice du droit en groupe
- Revendication possible en collectifs

L'accès et la participation à la vie culturelle
La Marlagne, le 17 novembre 2013

- Concept de droit fondamental
- "Crise" des politiques culturelles
- Crise de l'"espace public"



Le droit de participer à la vie culturelle et l'éducation permanente

Impact des C.C. sur le droit de participer à la vie culturelle

- Éléments de légitimation de l'action en matière d'éducation permanente
- Éléments d'orientation de l'action en matière d'éducation permanente
- Éléments d'évaluation de la pertinence de l'action publique en matière d'éducation permanente

- L'action en matière d'éducation permanente participe à la réalisation du droit à la culture
- L'éducation permanente comme "concrétisation" et "expérimentation" du droit à la culture
- Secteur intéressant car au coeur de l'espace public mais son lien avec cet espace doit être renforcé par d'autres politiques

Impact du droit de participer à la vie culturelle sur les C.C.

Impact des C.C. sur le droit de participer à la vie culturelle

- Eléments de légitimation de l'action en matière d'éducation permanente
- Elément d'orientation de l'action en matière d'éducation permanente
- Eléments d'évaluation de la pertinence de l'action publique en matière d'éducation permanente

- L'action en matière d'éducation permanente participe à la réalisation du droit à la culture
- L'éducation permanente comme "concrétisation" et "expérimentation" du droit à la culture
- Secteur intéressant car au coeur de l'espace public mais son lien avec cet espace doit être renforcé par d'autres politiques

- Éléments de légitimation de l'action en matière d'éducation permanente**
- Éléments d'orientation de l'action en matière d'éducation permanente**
- Éléments d'évaluation de la pertinence de l'action publique en matière d'éducation permanente**

- L'action en matière d'éducation permanente participe à la réalisation du droit à la culture**
- L'éducation permanente comme "concrétisation" et "expérimentation" du droit à la culture**
- Secteur intéressant car au coeur de l'espace public mais son lien avec cet espace doit être renforcé par d'autres politiques**

L'accès et la participation à la vie culturelle
La Marlagne, le 17 novembre 2013

- Concept de droit fondamental
- "Crise" des politiques culturelles
- Crise de l'"espace public"

